



.....

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

La présente convention est établie :

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise, ci-après désigné le « SDIS 60 », sis 8 avenue de l'Europe, ZAE Beauvais-Tillé, à TILLE (Oise), représenté par le président de son conseil d'administration, à ce autorisé par délibération n° xxx en date du xxx,

Ci-après désigné « le Coordonnateur »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne, ci-après désigné le « SDIS 01 », sis rue William-Henry-Waddington à LAON (Aisne), représenté par le président de son conseil d'administration, à ce autorisé par délibération n° xxx en date du xxx,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure, ci-après désigné le « SDIS 27 », sis 8 rue du Docteur-Baudoux à EVREUX (Eure), représenté par le président de son conseil d'administration, à ce autorisé par délibération n° xxx en date du xxx,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, ci-après désigné le « SDIS 59 », sis 18 rue de Pas à LILLE (Nord), représenté par le président de son conseil d'administration, à ce autorisé par délibération n° xxx en date du xxx,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, ci-après désigné le « SDIS 62 », sis 18 rue Cassin, ZA des Chemins-Croisés à SAINT-LAURENT-BLANGY (Pas-de-Calais), représenté par le président de son conseil d'administration, à ce autorisé par délibération n° xxx en date du xxx,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, ci-après désigné le « SDIS 76 », sis 6 rue du Verger à YVETOT (Seine-Maritime), représenté par le président de son conseil d'administration, à ce autorisé par délibération n° xxx en date du xxx,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, ci-après désigné le « SDIS 80 », sis 7 allée du Biceps à AMIENS (Somme), représenté par le président de son conseil d'administration, à ce autorisé par délibération n° xxx en date du xxx,

Ci-après désignés ensemble « les Membres » ou « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit,

PRÉAMBULE

Les Membres du groupement souhaitent mutualiser leurs moyens et compétences en procédant à la passation d'un marché public afin de bénéficier de l'effet de massification dans la couverture de leurs besoins communs en matériels et consommables pour les cellules mobiles d'interventions chimiques et radiologiques et pour la maintenance de ces matériels.

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un groupement de commandes *simple* en vue de passer des marchés publics portant sur l'acquisition de matériels et de consommables pour les cellules mobiles d'interventions radiologiques, biologiques et chimiques et la maintenance des matériels en service au sein de chacun des membres du groupement pour les SDIS 02, SDIS 27, SDIS 59, SDIS 60, SDIS 62, SDIS 76 et SDIS 80.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION ET DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à la date de signature de la présente convention par toutes les Parties pour une durée indéterminée, en tout état de cause limitée par la réalisation intégrale de son objet.

ARTICLE 3 – REPRESENTATIONS

Les Membres sont représentés par les présidents de leurs conseils d'administration, dûment habilités à prendre toute décision ayant trait à l'exécution de la présente convention, y compris la décision de s'en retirer, ainsi qu'à la préparation et au suivi des marchés dont l'instruction a été dévolue au groupement.

Ces décisions seront opposables à la date à laquelle elles auront été notifiées au Coordonnateur et sous réserve de l'avoir été en temps utile.

Par convention, les intentions claires et non équivoques de l'autorité compétente de chaque Membre sur toute question devant être formellement approuvée par délibération pourront être prises en compte par le Coordonnateur de façon anticipée, uniquement si l'urgence ou des impératifs de prompt réactivité le justifient.

ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

4.1 – Désignation

Le Coordonnateur du groupement est le SDIS de l'Oise (SDIS 60).

Le siège administratif du groupement est établi à l'adresse du Coordonnateur :

Adresse géographique : ZAE Beauvais-Tillé, 8 avenue de l'Europe à TILLE, Oise ;

Adresse postale : ZAE Beauvais-Tillé,
8 avenue de l'Europe
BP 20870
60008 BEAUVAIS CEDEX

En cas de défection du Coordonnateur pour quelque cause que ce soit, un nouveau Coordonnateur sera désigné à la majorité des Membres du groupement. Outre l'exemplaire unique de la présente convention, le Coordonnateur sortant transmettra sans délai au nouveau Coordonnateur le dossier intégral de toutes les consultations en cours et des consultations déjà réalisées par ses soins dont les marchés subséquents sont toujours en cours d'exécution.

4.2 – Missions

Le Coordonnateur est chargé, en faisant intervenir ses propres organes de la commande publique en tant que de besoin, d'instruire et de préparer les procédures de marchés comprises dans l'objet du groupement au nom et pour le compte de l'ensemble de ses Membres.

Il est également chargé :

- De la signature des marchés au nom et pour le compte des Membres qui lui en auront donné le mandat régulier ;
- du suivi de ces marchés, notamment l'instruction des modifications et reconductions, à l'exclusion de l'exécution proprement dite de ces marchés par chacun des Membres pour leur propre compte, en particulier l'exécution financière, comptable et juridique. Le coordonnateur se chargera toutefois de l'exécution des clauses de révision des prix pour l'ensemble des Membres du groupement ayant souscrit les marchés concernés ;
- des recours amiables et contentieux, en demande comme en défense, intéressant les procédures instruites par le groupement et les marchés subséquents conformément à l'article 11.1.

Il coordonne les relations des Membres entre eux par l'intermédiaire du comité de pilotage et de suivi mentionné à l'article 6.

5 – PROCEDURES DE VALIDATION

A l'occasion de chaque procédure d'achat, l'accord de chaque Membre sera requis pour la validation des actions suivantes :

- Le choix de la procédure ;
- Le choix de la technique d'achat et du mode de dévolution ;
- Le règlement de la consultation ;
- Les cahiers des clauses particulières ;
- Les rapports d'analyse des candidatures et des offres.

Les choix sont arrêtés à la majorité des Membres intéressés par la procédure, les autres Membres ayant la faculté d'y renoncer.

En cas de désaccord entre le Coordonnateur et la majorité des Membres à l'une quelconque des étapes soumises à validation, un nouveau Coordonnateur sera désigné dans les formes de l'article 4.1.

ARTICLE 6 – COMITÉ DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Le Coordonnateur du groupement anime un comité de pilotage et de suivi constitué de deux représentants par SDIS librement désignés par lui, l'un pour l'instruction des aspects techniques des marchés, l'autre pour l'instruction de leurs aspects administratifs et financiers.

L'animation du comité de pilotage et de suivi peut être assurée par un autre Membre, partie prenante à la procédure de marché.

Le comité de pilotage et de suivi est un simple organe de concertation et d'échanges entre les services des Membres en charge de la commande publique, sans capacité décisionnelle.

Il se réunit en tant que de besoin, en particulier pour la finalisation des points soumis à validation de chaque Membre, soit à l'initiative du Coordonnateur sur un ordre du jour qu'il détermine, soit à l'initiative de tout autre Membre en faisant la demande.

Les convocations sont adressées par courriel aux représentants de chaque Membre dans les meilleurs délais. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et de tout document utile aux débats.

Les réunions se tiennent de préférence sur plateforme collaborative. Elles font l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Coordonnateur ou par le représentant de tout autre Membre qui y est mieux disposé. Le compte-rendu est diffusé à tous les représentants du comité, y compris à ceux n'ayant pas été en mesure d'assister à la réunion.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

7.1 – Obligations générales :

Les Membres s'abstiennent d'accomplir seuls tout acte susceptible d'emporter des effets dans le chef des autres Membres, à moins qu'ils y aient été préalablement habilités par le Coordonnateur et les autres Membres du groupement.

7.2 – En phase de passation :

Les Membres s'engagent, notamment par l'intermédiaire de leurs représentants au comité de pilotage et de suivi, à participer activement à la conception du dossier de consultation des entreprises selon les modalités et les délais éventuellement fixés par le coordonnateur.

Ils communiquent au Coordonnateur leurs besoins propres avec toute la précision nécessaire, ainsi que les décisions, informations, précisions et documents nécessaires à l'avancement de la procédure et à son aboutissement.

Tout manquement commis au préjudice des autres Membres du groupement, notamment les retards, pourra entraîner l'exclusion de la procédure concernée du Membre qui en est à l'origine, sans rappel ni mise en demeure préalable.

7.3 – En phase d'exécution :

Sans préjudice des stipulations de l'article 10 de la présente convention, les Membres sont chacun chargés sous leur responsabilité exclusive de l'exécution financière, comptable et juridique des marchés souscrits pour leur compte (à l'exception de l'exécution des clauses de révision des prix à la charge du coordonnateur) et de veiller à leur bonne exécution par les opérateurs économiques qui en sont titulaires.

Les Membres transmettent au Coordonnateur et à toutes fins utiles les éventuelles difficultés d'exécution auxquelles ils sont confrontés. Ils peuvent solliciter l'assistance du Coordonnateur et des autres Membres, sans obligation pour ces derniers de la leur fournir.

ARTICLE 8 – NOTIFICATIONS

Les échanges et notifications des Membres du groupement sont valablement effectués au Coordonnateur par courriel avec demande d'accusé de réception, sous réserve pour ces courriels d'être accompagnés de toutes les pièces utiles et d'être envoyés aux deux adresses ci-après annexées.

Du Coordonnateur vers les autres Membres, les échanges et notifications sont valablement effectués dans les mêmes conditions auprès de leurs deux représentants au comité de pilotage et de suivi, dont les adresses sont également ci-après annexées.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS FINANCIÈRES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur conserve à sa charge les frais qu'il engage pour la passation des marchés du groupement, y compris les frais de publicité, à l'exclusion des frais de contentieux et des frais que tel ou tel Membre aurait engagés sans son autorisation expresse. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres Membres du groupement.

Pour le surplus, chaque Membre assume les charges liées à sa participation personnelle au sein du groupement, y compris celles qu'il peut être amené à engager dans l'intérêt du groupement en lieu et place du Coordonnateur.

ARTICLE 10 – MODIFICATION, RECONDUCTION ET RÉSILIATION DES MARCHES

Il appartient à chaque Membre sous sa propre responsabilité juridique et financière de prendre toute décision relative à la modification, à la reconduction et à la résiliation de la relation contractuelle souscrite en son nom et pour son compte.

Toutefois, dans le prolongement des stipulations de l'article 7.3, toute décision en ce sens, y compris lorsqu'elle est prise par un Membre postérieurement à son retrait du groupement, sera systématiquement précédée d'une concertation au sein du groupement dans la mesure où elle est susceptible de rejallir sur l'équilibre des relations contractuelles entre les autres Membres et le même opérateur économique. A cet effet, le Membre qui projette de prendre une telle décision en avise le Coordonnateur dans un délai aussi bref que possible.

Les éventuelles indemnités de résiliation dues au titulaire du marché seront exclusivement supportées par le Membre qui a eu l'initiative de la résiliation.

ARTICLE 11 – RECOURS

11.1 – Recours des tiers ou contre les tiers

Les recours en défense contre les marchés ou les procédures de passation qui les précèdent sont assurés par le Coordonnateur au nom et pour le compte de tous les Membres du groupement concernés.

Les actions en demande contre les opérateurs économiques ne sont assurées par le Coordonnateur que si elles sont décidées à l'unanimité des Membres du groupement ayant conclu le ou les marché(s) correspondant(s). A défaut d'unanimité, ces actions contentieuses sont menées séparément par les Membres qui s'y estiment fondés pour leur propre compte.

Les frais des éventuels contentieux ou des modes alternatifs de règlement des litiges conduits par le Coordonnateur, y compris les dommages et intérêts, seront répartis, soit entre les signataires du marché concerné, soit, pour les marchés non encore signés, entre les Membres qui étaient toujours partie à la procédure à la date de la première réclamation.

11.2 – Recours entre les Membres

Les Membres du groupement renoncent à toute action de quelque nature que ce soit contre le Coordonnateur du groupement es qualités, eu égard au caractère gracieux de sa mission.

Les éventuels recours mutuels des Membres entre eux sont menés sous leur propre responsabilité et sont du ressort du tribunal administratif d'AMIENS. Préalablement, les Parties rechercheront un mode alternatif de règlement des litiges.

ARTICLE 12 – VIE DU GROUPEMENT

12.1 – Modification de la convention

En dehors de son annexe, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé par chacun des Membres.

12.2 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion à la présente convention doit être approuvée à l'unanimité des Membres du groupement.

Sauf avis contraire du coordonnateur, une nouvelle adhésion ne peut prendre effet que pour les procédures non encore engagées, à savoir celles pour lesquelles les besoins n'ont pas encore été déterminés.

12.3 – Sortie et dissolution du groupement

Les Membres peuvent quitter le groupement à tout moment sur présentation au Coordonnateur d'une décision régulière en ce sens de la part de l'autorité ayant compétence pour décider ce retrait.

Les Membres qui souhaitent se retirer du groupement veillent à le faire savoir au Coordonnateur le plus tôt possible.

Par son retrait du groupement, le Membre concerné ne participe plus aux procédures d'achat passées par le groupement et il renonce aux procédures en cours.

Le groupement sera dissout de plein droit à raison de sa caducité lorsque, par l'effet du retrait successif ou simultané de ses Membres, il n'en comportera plus qu'un ou aucun.

En cas de retrait emportant ou pas dissolution du groupement, les marchés en cours continueront d'être exécutés à charge pour les Membres concernés qui le souhaitent de les résilier sous leur responsabilité exclusive.

Les Parties concernées demeureront également liées aux autres Membres jusqu'à l'échéance des délais de recours contre les procédures et les marchés auxquels elles ont participé et, s'il y a lieu, jusqu'à l'épuisement des recours correspondants.

ARTICLE 13 – EXEMPLAIRE UNIQUE

La présente convention est établie en exemplaire unique conservé par le Coordonnateur à qui il appartient de notifier aux autres Membres les copies qui leur reviennent.

FAIT à TILLE le 2023

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise,
Pour le président de son conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours,

Contrôleur général Luc CORACK

Projet

FAIT à TILLE le 2023

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne,
Pour le président de son conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours,

Projet

FAIT à TILLE le 2023

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure,
Le président du conseil d'administration,

Projet

FAIT à TILLE le 2023

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord,
Pour le président de son conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours,

Contrôleur général Gilles GREGOIRE

Projet

FAIT à TILLE le 2023

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,
Pour le président de son conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours,

Projet

FAIT à TILLE le 2023

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Seine-Maritime,**

Pour le président de son conseil d'administration
et par délégation,

Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours,

Projet

FAIT à TILLE le 2023

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme,
Pour le président de son conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours,

Projet